

CH_VB 2004-2799 2733 vom 13. April 2005

Bundesverwaltung, 2005-04-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2799_2733_

FR: CH_VB 2004-2799 2733 du 13 avril 2005

IT: CH_VB 2004-2799 2733 del 13 aprile 2005

Erwägungen

E. 13

RS 0.120

E. 14

Voir le message du 26 janvier 2005 concernant l'Accord entre la Confédération suisse et l'Office européen de police (FF 2005 895).

2745 Le Conseil fédéral ne dispose pas ici de la compétence que lui confère l'art. 7a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁵ de conclure seul des traités internationaux, car le présent Accord ne peut être qualifié de traité de portée mineure. Aussi le présent Accord est-il soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 166, al. 2, Cst. 6.2 Référendum facultatif Aux termes de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2), ou s'ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit (ch. 3, 1re partie de la phrase) ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3, 2e partie de la phrase). Or, selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹⁶, est réputée fixer des règles de droit toute disposition générale et abstraite d'application directe qui crée des obligations, confère des droits ou attribue des compétences. Une telle norme est importante lorsque l'objet à régler devrait, dans le droit national, par analogie à l'art. 164, al. 1, Cst., être édicté sous la forme d'une loi. Le présent Accord contient des dispositions importantes fixant des règles de droit. En effet, il crée des obligations contraignantes pour les autorités suisses dans le domaine de l'échange de données. En outre, dans le droit national, l'objet est réglé, dans une loi formelle. En conséquence, l'arrêté fédéral portant approbation du présent Accord est sujet au référendum.

E. 15

RS 172.010

E. 16

RS 171.10

2746

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'Accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération dans le cadre des systèmes d'information suisses sur les empreintes digitales et les profils d'ADN In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In

Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 18

Cahier Numero Geschäftsnummer 05.036 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
10.05.2005 Date Data Seite 2733-2746 Page Pagina Ref. No 10 138 613 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.